



## PROJET DE FUSION-ABSORPTION

Aux termes de l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 2012, il a été décidé :

- **d'approuver sans réserve dans toutes ses clauses le Projet de Traité de Fusion préalablement arrêté par le Directoire en date du 22 octobre 2012** aux termes duquel :

- ✓ FASTOTEL S.A, en vue de sa fusion par voie d'absorption par RISMA S.A, a apporté à cette dernière sans exemption ni réserves, l'intégralité de son actif au 31 décembre 2011 estimé à cent quarante-quatre millions cent vingt-six mille huit cent quarante-trois dirhams et quarante et un centimes (144.126.843,41 dirhams) moyennant la prise en charge par la société RISMA S.A du passif social de la société FASTOTEL S.A, estimé à la somme de trente huit millions trois cent mille huit cent quarante-trois dirhams et quarante et un centimes (38.300.843,41 dirhams), soit un actif net de cent cinq millions huit cent vingt-six mille (105.826.000) dirhams ;
- ✓ L'apport de FASTOTEL S.A correspond à une rémunération par augmentation de capital de la société RISMA S.A qui devait être d'un montant de cinquante-deux millions cent quatre-vingt-treize mille quatre cents (52.193.400) dirhams.  
RISMA S.A, détenant l'intégralité du capital social de FASTOTEL S.A, l'apport de cette dernière n'a pu donner lieu à aucune augmentation de capital.
- ✓ La Fusion est réalisée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et entraîne la dissolution de la société FASTOTEL S.A, étant entendu que ladite dissolution n'est suivie d'aucune opération de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 224 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05.

- **de constater :**

- ✓ que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion ont été remplies ;
- ✓ la réalisation définitive de la fusion.

Pour extrait et mention

